

**CONSEIL MUNICIPAL DU 28 mars 2026
PROCES VERBAL**

L'An deux mille vingt-six, le vingt-huit mars, le Conseil Municipal de la Commune de Portes-lès-Valence, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Geneviève GIRARD, Maire sortante, puis de Madame Suzanne BROT, doyenne d'âge, puis de Madame Geneviève GIRARD, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 mars 2026.

PRESENTS : Geneviève GIRARD, Antonin KOSZULINSKI, Stéphanie HOUSET, Lilian CHAMBONNET, Sabine TAULEIGNE, Laurent PEMEANT, Corine ARSAC, Patrick GROUPIERRE, Suzanne BROT, Damien COHEN, Magalie MAS, Jérémy FERNANDEZ, Isabelle WICKI, Jérémy POURCHAILLE, Fanély RISSOANS, Thomas ROYER, Lucie DEPETRIS, Alain MONTEUX, Cécile DESSUS, Eric DERMENT, Valérie GARCIA, Michel BERNE, Anna ROMAJO, Guy LE DROGO, Marie-Renée AVON, Dorian DANTIN, Jean-Michel BOCHATON, Marie-José BAYOUD-TORRES, Claude ILLY, Sandrine AUGIER, Manuel HERRERO, Sylvie DELOCHE, Daniel GROUSSON.

⌘ Ouverture de séance ⌘

Madame Valérie Garcia est désignée secrétaire de séance.

Mme Suzanne BROT, doyenne de l'Assemblée, procède à l'appel nominatif des conseillers. Puis, elle préside à l'élection du Maire.

1- ELECTION DU MAIRE - (Rapporteur : S.BROT)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 33

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

– Mme Geneviève GIRARD : 26 voix.

Mme Geneviève GIRARD ayant obtenu la majorité absolue, a été **proclamée Maire de la Commune de Portes-lès-Valence.**

2/3- DETERMINATION DU NOMBRE ET ELECTION DES ADJOINTS- (Rapporteur : G.GIRARD)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le Conseil Municipal fixe à 8 le nombre de postes d'adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;
Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 33

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 7

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 26

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- Liste Antonin KOSZULINSKI : 26 voix.

La liste Antonin KOSZULINSKI ayant obtenue la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- KOSZULINSKI Antonin - 1er adjoint.
- HOUSET Stéphanie - 2ème adjointe.
- CHAMBONNET Lilian - 3ème adjoint.
- TAULEIGNE Sabine - 4ème adjointe.
- PEMEANT Laurent - 5ème adjoint.
- ARSAC Corine - 6ème adjointe.
- GROUPIERRE Patrick - 7ème adjoint.
- BROT Suzanne - 8ème adjointe.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL - (Rapporteur : G.GIRARD)

Mme le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local.

5-1- INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - (Rapporteur : G.GIRARD)

Il est rappelé qu'une indemnisation est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2123-20 et suivants) dans la limite d'une enveloppe financière conditionnée par la strate de population de la commune. Cette indemnisation, à l'exception de celle du Maire qui est de droit, doit être approuvée par le Conseil Municipal.

1/ calcul de l'enveloppe et répartition :

En application des articles L 2123-20-1 et L 2123-22, les indemnités, calculées par référence à l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique (pour info indice brut 1027 soit 4 110.52 €) sont fixées, pour les villes de 10 000 à 19 999 habitants à 67.6 % de cet indice pour le Maire et de 28.6 % de cet indice pour les Adjoints.

L'enveloppe maximale, hors majoration, susceptible d'être votée à Portes-lès-Valence est donc de : $67.6 + (28.6 \times 9) = 325$ % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

2/ répartition

Il est proposé de répartir cette enveloppe comme suit :

Fonction de Maire :		51.20 %
Fonction d'Adjoint :	8 x 21.00 %	168.00 %
Fonction de Conseiller Municipal Délégué :	4 x 11.25 %	46.00 %
Fonction de Conseiller Municipal	13 x 4.60 %	59.80 %
Total		325.00 %

Vote :

Approbation par 26 voix pour et 7 abstentions (Groupe « Portes citoyenne et solidaire » et Groupe « Être à vos côtés »).

5-2- MAJORATION DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS - (Rapporteur : G.GIRARD)

En application de l'article L 2123-22, des majorations peuvent être appliquées pour les indemnités allouées au Maire et Adjoints dans la mesure où la commune est chef-lieu de Canton, et qu'elle a perçu au cours des trois exercices précédents la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale, étant précisé que ces majorations sont calculées par rapport aux indemnités principales.

Majoration pour la fonction de Maire :

- Majoration au titre de commune chef-lieu de canton (15 %) $51.20 \% \times 15 \%$ de majoration, soit 7,68 % de l'indice terminal de la fonction publique.
- Majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine, soit la possibilité de voter des indemnités dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur (strate de population : 90 % de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique), soit $90 \times 51.2 / 65 = 70.89\%$ de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

Le montant de l'indemnité maximale du Maire s'élève donc à : $70.89 + 7,68 = 78.57 \%$ de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

Majoration pour la fonction d'Adjoint :

- Majoration au titre de commune chef-lieu de canton (15 %) $21.00 \times 15 \%$ de majoration, soit 3,15 % de majoration.
- Majoration au titre de la Dotation de Solidarité Urbaine, soit la possibilité de voter des indemnités dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur (strate de population), soit $21 \times 33 / 27,5 = 25.20 \%$ de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

Le montant de l'indemnité maximale des adjoints s'élève donc à : $25.20 + 3,15 = 28.35 \%$ de l'Indice Brut Terminal de la Fonction Publique.

Elus concernés	Taux en % de l'indice terminal de la fonction publique	En cumulé
Maire	78.57 %	78.57%
Adjoint (du 1 ^{er} au 8 ^{ème}).	28.35 %	226.80%
Conseiller Municipal Délégué (du 1 ^{er} au 4 ^{ème}).	11.50 %	46.00%
Conseiller Municipal (du 1 ^{er} au 13 ^{ème}).	4.60 %	59.80%
Total		411.17%

Vote :

Approbation par 26 voix pour et 7 abstentions (Groupe « Portes citoyenne et solidaire » et Groupe « Être à vos côtés »).

6- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - (Rapporteur : G.GIRARD)

Le maire expose que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, l'article L. 2122-22 du *Code général des collectivités territoriales* donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions.

Il vous est proposé de donner délégation à Madame le Maire, sur la durée de son mandat, pour prendre les décisions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal avec une limite d'augmentation annuelle de 2 %, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts, inscrits au budget approuvé, destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- emprunt à court – moyen – long terme,
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe, ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'indice relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou emprunts en devise,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée des prêts,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la possibilité de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énoncées.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 500 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et notamment pour ce qui concerne le contentieux lié à l'urbanisme, aux finances et au personnel, et ceci en première instance, en appel, en cassation et devant les juridictions administratives, civiles et pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée à 500 000 €;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 1 000 000 € ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite fixée à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite fixée à 500 000 € par dossier,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soit l'objet et le montant, l'attribution de subventions ;
- 26° De procéder, dans le cadre d'opérations identifiées, inscrites aux budgets approuvés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €.

Vote :

Approbation par 27 voix pour et 6 abstentions (Groupe « Portes citoyenne et solidaire », Sylvie DELOCHE, Daniel GROUSSON.

7-1- Fixation du nombre de membres du Conseil d'administration du CCAS et élection des représentants du conseil municipal - (Rapporteur : G.GIRARD)

L'Article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que le conseil d'administration du CCAS, comprend le Maire, Président de droit (Article R 123-7) des membres élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle (Article R 123-8) et des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal, 8 au maximum.

Au nombre des membres nommés doivent figurer :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,
- un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'UDAF,
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département
- un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le conseil municipal fixe à 8 le nombre de membres élus et à 8 le nombre de membres nommés.

Le conseil municipal est appelé à procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer le conseil d'administration du CCAS,

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, une seule liste ayant été déposée, Madame le Maire en donne lecture.

Sont élus :

* liste de la majorité :

Sabine TAULEIGNE, Isabelle WICKI, Suzanne BROT, Lucie DEPETRIS, Anna ROMAJO, Valérie GARCIA

* liste Portes citoyenne et solidaire :

Marie-Josée BAYOUD TORRES

* liste Être à vos côtés :

Manuel HERRERO

Par arrêté seront désignés les 8 autres membres.

Vote :

Approbation par 33 voix pour.

7-2- Syndicat départemental d'Energies de la Drôme - Désignation des délégués au Comité syndical - (Rapporteur : G.GIRARD)

Madame le Maire expose que par courrier en date du 2 mars 2026, Madame la Présidente du Syndicat départemental d'Energies de la Drôme (Territoire d'énergie Drôme ou TE26) dont la commune est membre, sollicite la désignation des délégués titulaires et de leurs suppléants qui siégeront au Comité syndical de TE26.

Le Comité syndical est notamment composé du « Groupe B » comprenant les délégués des communes de plus de 2 000 habitants. Ces délégués sont désignés par les Conseils municipaux à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche entamée de 10 000 habitants.

La commune comptant 10 650 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2026) et relevant du Groupe B, elle doit désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants, conformément aux dispositions statutaires précitées.

Conformément aux articles L.5711-1 et L.5211-7 du Code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués doit porter exclusivement sur des membres du Conseil municipal. Par ailleurs, les agents employés par TE26 ou par l'une de ses communes membres ne peuvent être désignés pour siéger au sein de l'organe délibérant du Syndicat.

La désignation des délégués a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue, ou après deux tours de scrutin infructueux, à la majorité relative.

En application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DESIGNNE en qualité de délégués au Comité syndical de TE26 :

Délégué(s) titulaire(s)	Délégué(s) suppléant(s)
Geneviève GIRARD Antonin KOSZULINSKI	Laurent PEMEANT Valérie GARCIA

Approbation par 29 voix pour et 4 Abstentions (Groupe « Portes citoyenne et solidaire »)

Le Maire,



Geneviève GIRARD

La Secrétaire de séance



Valérie GARCIA

